

Gouvernement du Québec

Gouvernement du Canada

ACCORD CANADA-QUÉBEC RELATIF AU PROJET CONJOINT D'AIRE MARINE PROTÉGÉE DU BANC-DES- AMÉRICAINS

En vigueur depuis le 4 mars 2019

ACCORD CANADA-QUÉBEC RELATIF AU PROJET CONJOINT D'AIRE MARINE PROTÉGÉE DU BANC-DES-AMÉRICAINS

ENTRE :

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,
ci-après appelé « le Québec »

Représenté par :

le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques agissant par le sous-ministre, monsieur Patrick Beauchesne;

le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs agissant par la sous-ministre, madame Line Drouin;

le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation agissant par le sous-ministre, monsieur Marc Dion;

le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles agissant par la sous-ministre, madame Dominique Savoie;

la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne agissant par le secrétaire général associé, monsieur Jean-Stéphane Bernard.

D'UNE PART

ET :

LE GOUVERNEMENT DU CANADA,
ci-après appelé « le Canada »

Représenté par :

le ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne agissant par le sous-ministre, monsieur Timothy Sargent.

D'AUTRE PART

CI-APRÈS APPELÉS « LES PARTIES »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les Parties ont conclu, le 19 mars 2018, une Entente de collaboration Canada-Québec pour l'établissement d'un réseau d'aires marines protégées au Québec (« l'Entente »);

ATTENDU QUE l'Entente officialise les fonctions et responsabilités du Groupe bilatéral sur les aires marines protégées Canada-Québec (« GBAMP ») afin qu'il puisse assurer la mise en œuvre de ladite Entente;

ATTENDU QUE le GBAMP s'est vu confier la mise en œuvre de l'Entente;

ATTENDU QUE l'Entente contient en Annexe E un modèle d'Accord Canada-Québec relatif à un projet conjoint d'aire marine protégée et que le présent accord y est substantiellement conforme;

ATTENDU QUE les Parties ont identifié le site du banc des Américains, un territoire maritime dans le golfe du Saint-Laurent, comme représentant un intérêt pour la conservation en raison de sa topographie et de sa géomorphologie marines uniques à l'échelle de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent, de son importance pour plusieurs espèces de poissons et de mammifères marins, dont certaines sont en situation précaire ou ont une valeur commerciale, et de la grande diversité d'espèces benthiques;

ATTENDU QUE le site du banc des Américains se situe sur le territoire d'application de l'Entente;

ATTENDU QUE les Parties ont réalisé les études biophysiques, écologiques, sociales, économiques ou autres nécessaires à la caractérisation du site du banc des Américains;

ATTENDU QUE les Parties s'entendent pour la création d'une aire marine protégée (« AMP ») pour assurer la protection du site du banc des Américains;

ET ATTENDU QUE les Parties ont coordonné leurs actions pour la mise en œuvre de ce projet d'AMP conformément à l'Entente.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Relation avec l'Entente

- 1.1. Les Annexes A, B, C et D de l'Entente sont considérées comme faisant partie intégrante du présent accord comme si elles étaient reproduites au long dans le présent accord selon leurs libellés exacts au moment de la signature de l'Entente. Pour les fins du présent accord, toutes mentions des expressions « Entente » et « présente entente » dans ces annexes doivent être remplacées par les expressions « Accord » et « présent accord » respectivement.
- 1.2. Nonobstant sa relation avec l'Entente, le présent accord, incluant les annexes identifiées à l'article 1.1., survivra à l'expiration ou à la résiliation anticipée de l'Entente.

2. Interprétation

- 2.1. En vertu du présent accord, aucune des deux Parties ne renonce à ses pouvoirs, privilèges, prérogatives et immunités.
- 2.2. Rien dans le présent accord, ou les actions ou pratiques qui en découlent, ne modifie les pouvoirs, droits, privilèges, compétences ou attributions qui sont conférés aux gouvernements du Québec et du Canada ainsi que les processus légaux d'octroi du statut de protection de l'AMP du Banc-des-Américains de chacune des Parties.
- 2.3. Le présent accord, ou les actions ou pratiques qui en découlent sont sans préjudice aux positions respectives des gouvernements du Québec ou du Canada en ce qui a trait à la propriété du fond marin dans le territoire d'application. Conséquemment, le présent accord, ou les actions ou pratiques qui en découlent, ne peuvent pas être interprétés comme réduisant ou portant atteinte aux compétences, droits, recours ou prétentions des gouvernements du Québec et du Canada.

3. Objet

Le présent accord a pour objet de définir les objectifs de conservation, les mesures de gestion proposées et les modalités de collaboration entre les Parties pour la création, la gestion et le suivi de l'AMP du Banc-des-Américains, laquelle constitue un projet conjoint d'AMP selon les dispositions de l'Entente.

4. Territoire visé

L'AMP du Banc-des-Américains est délimitée à l'ouest par le Cap Gaspé et l'île Bonaventure et se prolonge à 35 km au large de la péninsule gaspésienne. Elle se situe entre le 48° 29' et le 48° 45' de latitude nord et le 64° 08' et le 63° 40' de longitude ouest. Elle couvre une superficie d'environ 1 000 km².

Une carte de l'AMP du Banc-des-Américains se trouve en Annexe 1 du présent accord.

5. Buts et objectifs de conservation

L'AMP du Banc-des-Américains vise à assurer la protection à long terme de la biodiversité marine, de sa fonction écosystémique et de ses caractéristiques naturelles particulières. Plus précisément, ce projet conjoint d'AMP contribue à :

- Assurer la protection d'un relief sous-marin unique à l'échelle de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent et la préservation de la biodiversité qui le caractérise.
- Favoriser la productivité et la diversité des ressources halieutiques liées à la présence du banc des Américains et des plaines adjacentes ainsi que le rétablissement des espèces précaires, par le biais des objectifs de conservation suivants :
 - o Conserver les habitats benthiques;
 - o Conserver les habitats pélagiques et les espèces fourragères;
 - o Favoriser le rétablissement des baleines et des loups de mer en péril.

6. Zonage et mesures réglementaires

Les Parties s'entendent sur la nécessité de mettre en œuvre des mesures visant l'atteinte des objectifs de conservation de l'AMP du Banc-des-Américains.

6.1. Zonage de l'AMP du Banc-des-Américains

Les Parties conviennent que l'AMP sera délimitée de façon conforme à la carte en Annexe 1. La zone 1 est constituée du banc, une élévation sous-marine qui s'étend sur environ 127 km². Cette zone est considérée comme la plus riche en biodiversité et la plus fragile. C'est la raison pour laquelle elle requiert des mesures de gestion plus restrictives, notamment en ce qui concerne les activités ayant un impact sur le fond marin.

La zone 2 est constituée des plaines adjacentes au banc. D'une superficie d'environ 873 km², cette zone est considérée moins fragile et peut permettre un plus grand nombre d'activités compatibles avec les objectifs de conservation.

6.2. Mesures réglementaires de l'AMP du Banc-des-Américains

6.2.1. Activités interdites

Les Parties s'engagent à interdire toute activité qui perturbe, endommage, détruit ou retire de l'AMP tout organisme marin vivant ou toute partie de son habitat, ou qui est susceptible de le faire. Cela inclut notamment :

- l'exploration et l'exploitation minière, gazière ou pétrolière (zones 1 et 2);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie (zones 1 et 2);
- l'aquaculture (zones 1 et 2);

- l'installation de câbles sous-marins (zones 1 et 2);
- l'utilisation d'engrais, de fertilisant ou de pesticide (zones 1 et 2);
- le rejet et la libération des eaux usées et grises (zones 1 et 2);
- les activités susceptibles de dégrader le sol, une formation géologique ou d'affecter autrement l'intégrité du milieu marin, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations (zone 1 et 2);
- les travaux d'aménagement du sol autres qu'à des fins de restauration écologique (zones 1 et 2);
- la création, reconstruction ou démolition de toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit du plan d'eau (zones 1 et 2);
- l'ancrage de tout bâtiment (zone 1);
- la pêche commerciale (zone 1);
- la pêche récréative (zone 1).

6.2.2. Activités soumises à autorisation

Les Parties conviennent que les activités suivantes pourraient être autorisées suite au dépôt et à l'approbation d'un plan d'activité contenant les informations prévues au modèle en annexe 2 :

- la recherche scientifique (zones 1 et 2);
- le suivi écologique (zones 1 et 2);
- la restauration de l'habitat (zones 1 et 2);
- le tourisme commercial (zones 1 et 2);
- les activités éducatives (zones 1 et 2);
- l'implantation de spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes au milieu (zones 1 et 2).

Il est entendu que l'approbation d'un plan d'activité équivaut à l'autorisation d'une activité.

6.2.3. Activités permises

Les Parties conviennent que, dans la mesure où elles respectent les lois et règlements en vigueur, les activités non visées aux articles 6.2.1 et 6.2.2 sont permises, notamment :

- les activités visant à assurer la sécurité publique, la défense et sûreté nationale, l'application de la loi ou à répondre à une situation d'urgence (zones 1 et 2);
- les pêches à des fins alimentaires, sociales et rituelles pratiquées par les autochtones (zones 1 et 2);
- la navigation commerciale, domestique et étrangère, ou récréative (zones 1 et 2);
- la pêche commerciale avec casier, palangre, ligne et ligne à main aux espèces autres que le capelan, le hareng atlantique, le maquereau bleu, le lançon d'Amérique, l'éperlan arc-en-ciel, le krill et les copépodes (zone 2);
- la pêche récréative à la ligne ou à la ligne à main (zone 2).

7. Modalités de gouvernance

- 7.1. Les Parties s'engagent à coordonner leurs actions et se consulter dans leurs prises de décisions de gestion à l'égard de l'AMP du Banc-des-Américains.
- 7.2. La supervision de la gestion du présent accord est confiée au GBAMP, qui coordonne les actions des Parties menant à la mise en œuvre de l'AMP du Banc-des-Américains.
- 7.3. Les Parties créeront un « comité de gestion de l'AMP du Banc-des-Américains », ci-après appelé « comité ». Ce comité sera formé de représentants de niveau directeur des ministères ayant des responsabilités en matière de gestion et de conservation du milieu marin dans le territoire visé, soit :

- Pour le Québec, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP), le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) et le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN);
- Pour le Canada, le ministère des Pêches des Océans et de la Garde côtière canadienne (MPO).

7.4. Le mandat du comité est le suivant :

7.4.1. Œuvrer à l'élaboration d'un mécanisme d'harmonisation pour le dépôt des demandes d'autorisations, ainsi que pour l'émission des autorisations.

7.4.2. Élaborer une programmation annuelle des activités, qui identifie notamment les activités scientifiques, les activités de concertation, les activités de suivi et surveillance et les activités de communication et sensibilisation, telle que prévue à l'article 7.3 de l'Entente. La programmation sera déposée au GBAMP pour information.

7.4.3. Harmoniser les plans de gestion élaborés par les Parties.

7.4.4. Assurer la liaison avec les autorités gouvernementales qui ont des responsabilités dans l'AMP du Banc-des-Américains ou en périphérie de celle-ci.

7.4.5. Favoriser la mise en œuvre de pratiques exemplaires d'un point de vue écoresponsable, notamment par :

- l'élaboration de conditions pouvant être incluses dans les autorisations;
- des mesures d'application volontaire établies de manière concertée avec les intervenants du domaine d'activité visé.

7.4.6. Collaborer lors de tout processus de consultation concernant l'AMP du Banc-des-Américains, conformément à l'Annexe C de l'Entente.

7.4.7. Se consulter et, dans la mesure du possible, se concerter dans le cadre des processus de révision réglementaire.

7.4.8. Identifier et, au besoin, coordonner les études nécessaires à la gestion et au suivi de l'AMP du Banc-des-Américains.

7.4.9. S'assurer que, dans la mesure du possible, toutes les communications relatives à l'AMP du Banc-des-Américains soient cohérentes et conformes à l'Annexe B de l'Entente.

7.4.10. Développer au besoin un plan de communication qui identifiera la clientèle visée, les organisations cibles, les messages clés et les outils de communication à utiliser.

7.5. Afin de supporter le comité dans la réalisation de son mandat, les Parties conviennent :

- d'informer rapidement celui-ci de l'existence d'une demande d'autorisation concernant le territoire de l'AMP du Banc-des-Américains;
- de partager avec celui-ci, en temps opportun, dans le respect des lois applicables et conformément aux dispositions de l'Annexe D de l'Entente, toutes les informations nécessaires à l'émission d'une autorisation;
- de se consulter, dans le cas de demandes similaires d'autorisation en vertu de la réglementation des deux Parties, sur les aspects des demandes qui sont utiles à l'autre.

7.6. Le comité présentera annuellement au GBAMP un rapport de l'état de situation de l'AMP du Banc-des-Américains.

8. Considérations financières

8.1. Les Parties partagent les coûts découlant de la mise en œuvre du présent accord selon les responsabilités qui leur incombent.

8.2. Au besoin, les Parties conviennent d'un accord de partage des coûts établi par le comité lorsque :

- les Parties mettent en œuvre une activité commune;
- l'une ou l'autre des Parties est amenée à encourir des frais qui excèdent ce qu'exige la mise en œuvre de sa propre législation; ou
- l'expertise d'une Partie est requise par l'autre Partie.

9. Durée de l'Accord et modalités de modification

- 9.1 Le présent accord entre en vigueur à la date d'apposition de la dernière signature pour une durée de quinze (15) années. Il sera reconduit automatiquement à moins qu'une ou l'autre Partie présente un avis écrit de modification ou de résiliation.
- 9.2. Le GBAMP procède à une évaluation du présent accord à chaque cinq ans suivant sa date d'entrée en vigueur, et recommande, le cas échéant, sa modification aux signataires de l'accord.
- 9.3. Toute modification au contenu du présent accord doit faire l'objet d'une entente écrite entre les Parties. Une telle entente ne peut changer l'objet du présent accord et elle en fait partie intégrante.
- 9.4. L'une ou l'autre Partie peut résilier le présent accord sur préavis écrit de neuf mois envoyé à chacun des représentants de l'autre Partie.

10. Signature

FAIT en six exemplaires.

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment autorisés des Parties ont apposé leur signature.

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC :

 Patrick Beauchesne, sous-ministre
 Ministère de l'Environnement et de la Lutte
 contre les changements climatiques

 Date

 Line Drouin, sous-ministre
 Ministère des Forêts, de la Faune
 et des Parcs

 Date

 Marc Dion, sous-ministre
 Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries
 et de l'Alimentation

 Date

Dominique Savoie, sous-ministre
Ministère de l'Énergie et des
Ressources naturelles

Date

Jean-Stéphane Bernard,
secrétaire général associé
Secrétariat du Québec aux Relations
canadiennes

Date

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA :

Timothy Sargent, sous-ministre
Ministère des Pêches, des Océans et
de la Garde côtière canadienne

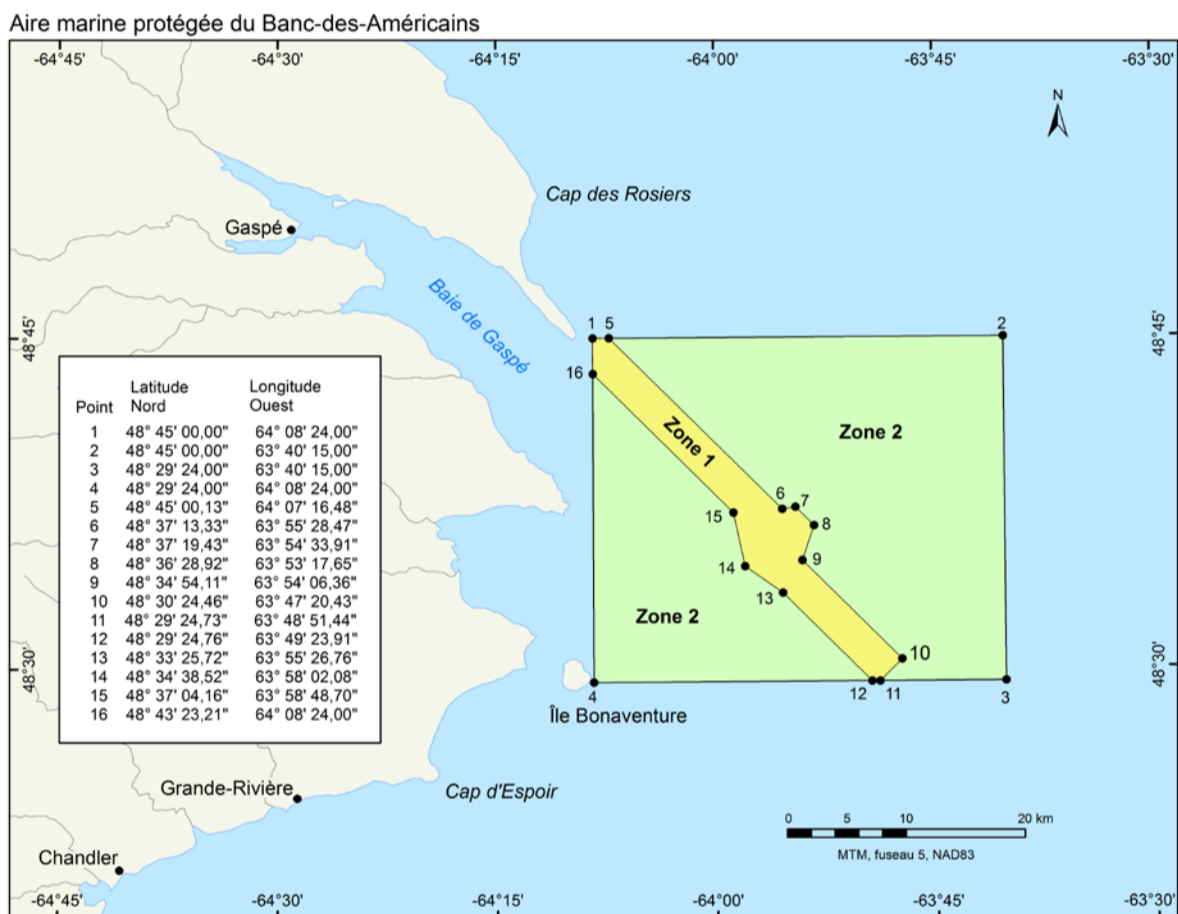
Date

Annexe 1 : Description technique et carte de l'AMP du Banc-des-Américains

Est désignée comme « aire marine protégée du Banc-des-Américains » l'espace maritime du golfe du Saint-Laurent qui se compose du fond marin et du sous-sol et qui est compris à l'intérieur des limites ci-après décrites :

- partant du point 1, situé à proximité de l'extrémité sud du Cap Gaspé et dont les coordonnées sont : 48°45'00" N et 64°08'24" O;
- de là, suivant une ligne jusqu'au point 2 dont les coordonnées sont 48°45'00" N et 63°40'15" O;
- de là, suivant une ligne jusqu'au point 3 dont les coordonnées sont 48°29'24" N et 63°40'15" O;
- de là, suivant une ligne jusqu'au point 4 situé à proximité de l'extrémité est de l'île Bonaventure et dont les coordonnées sont 48°29'24" N et 64°08'24" O;
- de là, suivant une ligne jusqu'au point de départ 1.

Le territoire ainsi décrit couvre une superficie d'environ 1 000 km².



Annexe 2 : Modèle de plan d'activité

Le plan d'activité pour approbation comportera notamment, sans s'y limiter, les informations suivantes :

- énoncé de confidentialité;
- le nom du responsable de l'activité proposée, ses coordonnées (adresse, numéros de téléphone et adresse électronique) et le nom de l'institution ou l'organisation affiliée;
- le nom et type de chaque bâtiment dont l'utilisation est prévue dans l'exercice de l'activité, l'État d'immatriculation du bâtiment, son numéro d'immatriculation, son indicatif d'appel radio et les coordonnées (nom, adresse, numéros de téléphone et adresse électronique) du propriétaire, de son capitaine et de tout exploitant;
- détail de l'activité :
 - o Description générale;
 - o Objectif de l'activité proposée et description de la façon dont l'activité va :
 - accroître les connaissances sur la biodiversité et la productivité biologique, sur l'habitat de tout organisme marin vivant, sur les fonctions écosystémiques, ou sur tout organisme marin vivant, incluant les espèces halieutiques, les espèces fourragères ou les espèces en péril de l'AMP;
 - contribuer à la gestion de l'AMP ou permettre de sensibiliser davantage le public à l'égard de l'aire marine protégée.
 - o Description détaillée de l'activité proposée, incluant :
 - les coordonnées géographiques du site de l'activité proposée ainsi qu'une carte indiquant l'emplacement de l'activité dans l'AMP;
 - la date prévue et les dates alternatives pour le déroulement de l'activité proposée et la durée estimée de l'activité proposée;
 - les méthodes et techniques qui seront utilisées dans le cadre du déroulement de l'activité proposée ainsi que les données qui seront recueillies;
 - la liste de l'équipement utilisé, les moyens par lesquels il sera déployé et récupéré et les méthodes utilisées pour l'ancrer ou l'amarrer;
 - la liste des échantillons - type et quantité - qui seront recueillis;
 - la liste de toutes les substances susceptibles d'être rejetées dans l'AMP dans le cadre du déroulement de l'activité proposée, autres que celles dont le rejet dans le cadre de la navigation est autorisé en vertu des lois et règlements en vigueur, ainsi que les quantités et concentrations de chacune de ces substances;
 - la description de toute activité de recherche scientifique, de suivi écologique, de restauration de l'habitat, éducative ou de tourisme maritime commercial que la personne a exercée précédemment dans l'AMP et la description de celles qu'elle prévoit y exercer ultérieurement.
 - o Autres autorisations requises.
- justification d'accès à l'AMP;
- description générale des études, rapports ou autres ouvrages qui résulteraient de l'activité proposée et la date prévue de leur achèvement;
- impacts potentiels sur les écosystèmes et les espèces : une description de tous les effets environnementaux négatifs susceptibles de se produire dus au déroulement de l'activité proposée;
- mesures d'atténuation envisagées;
- mesures de protection et de sécurité sur le terrain.